

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU  
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 22 JUILLET 2021 EN  
VISIOCONFÉRENCE VIA ZOOM.**

Sont présents :

M. Charles Breton, maire  
M<sup>me</sup> Jane Chambers Evans, conseillère  
M<sup>me</sup> Linda Dubé, conseillère  
M<sup>me</sup> Stéphanie Tremblay, conseillère  
M. Stéphane Roy, conseiller  
M. Guy Therrien, conseiller

Est absente :

M<sup>me</sup> Mireille Pineault, conseillère

Assistent également à la réunion :

M<sup>me</sup> Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée et M<sup>me</sup> Marie-Eve Brideau, agissant comme son adjointe.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU  
QUORUM ET MOT DU MAIRE;**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2021-0248)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**3.1. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT N° 384  
CONCERNANT LES VIGNETTES DE  
STATIONNEMENT;**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION  
RÈGLEMENT N° 384**

---

## **RÈGLEMENT N° 384 CONCERNANT LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT**

---

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Municipalité du village de Tadoussac tenue le 22<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2021 à compter de 19 heures par visioconférence via ZOOM, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussignée, Stéphanie Tremblay, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le conseil procédera à l'adoption du règlement numéro 384 concernant les vignettes de stationnement.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 22<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2021**

---

Stéphanie Tremblay,  
Conseillère

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

### **3.2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 384 CONCERNANT LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT;**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**RÈGLEMENT N° 384 (PROJET)**

---

## **RÈGLEMENT N° 384 CONCERNANT LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT**

---

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 22 juillet 2021, à 19h, par visioconférence via ZOOM, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

Monsieur Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Jane Chambers Evans, conseillère

Madame Linda Dubé, conseillère

Madame Stéphanie Tremblay, conseillère

Monsieur Stéphane Roy, conseiller

Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

**CONSIDÉRANT** l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de stationnement dans certains secteurs de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire ainsi mettre en place un système de vignette pour assurer un partage équitable des places de stationnement réservées aux résidents et travailleurs desdits secteurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire mettre en place une tarification appropriée et équitable en relation avec le système de vignette;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 22 juillet 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0249)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 384 lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

« Propriétaire d'un véhicule automobile » : en outre de son sens commun, désigne toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

« Véhicule automobile » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« Rue publique » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, et comptant des espaces ou cases de stationnement.

« Détenteur » : s'entend du propriétaire d'un véhicule automobile à qui une vignette de stationnement a été délivrée conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un système de vignette permettant à son détenteur de stationner dans la rue publique aux endroits réservés.

### **ARTICLE 4 – LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE**

Le stationnement dans les secteurs réservés exclusivement aux détenteurs de vignette est établi à l'Annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une place ou case de stationnement située dans une zone réservée exclusivement aux détenteurs de vignette sans détenir de vignette.

La municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

### **ARTICLE 5 – PÉRIODE VISÉE PAR L'OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE**

Une vignette est requise pour stationner un véhicule automobile dans les secteurs identifiés à l'Annexe A du 15 juin au 30 octobre d'une année.

La municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

### **ARTICLE 6 – VIGNETTE POUR LES RÉSIDENTS**

Le propriétaire d'un véhicule automobile résident du secteur identifié à l'Annexe A peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour

pouvoir y garer son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin.

Une (1) seule vignette par véhicule automobile peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible.

La vignette est gratuite pour les résidents du secteur en question.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et de résidence parmi les documents suivants :

- Permis de conduire valide;
- Facture de services publics (Hydro-Québec, gaz, entreprise de télécommunication telle que Bell, Vidéotron, Rogers ou autre) à votre adresse;
- Facture d'un établissement d'enseignement à vos noms et adresse;

La vignette est valide pour une (1) seule année.

## **ARTICLE 7 – VIGNETTE POUR LES TRAVAILLEURS**

Le propriétaire d'un véhicule automobile travaillant dans le secteur identifié à l'Annexe A peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin. Les travailleurs des commerces, entreprises ou organismes gouvernementaux suivants sont admissibles :

- Chez Mathilde;
- Café Bohème;
- La Galouine;
- L'Épicerie Coté;
- Le Goéland;
- Hôtel le Pionnier
- Parc Saguenay Saint-Laurent

Une (1) seule vignette par véhicule automobile peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible.

La vignette est au coût unitaire fixe de 20 \$ taxes incluses, quelle que soit sa date de délivrance.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et d'emploi (ex. : un relevé de paie) dans un commerce, entreprise ou organisme identifié au premier alinéa.

La vignette est valide pour une (1) seule année.

## **ARTICLE 8 – INTERDICTION**

Il est interdit de posséder plus d'une vignette par véhicule automobile. Il est interdit de vendre ou céder une vignette à une autre personne. Chaque vignette ayant un numéro faisant référence à qui elle appartient.

## **ARTICLE 9 – NOMBRE DE VIGNETTES ÉMISES**

La municipalité émet une (1) vignette par place de stationnement. Ainsi, le nombre total de vignettes émises et en circulation correspond au nombre de places de stationnement disponibles dans les secteurs identifiés à l'Annexe A.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un espace de stationnement au détenteur d'une vignette.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'une vignette à toutes les personnes susceptibles de s'en porter détenteur selon les conditions prévues au présent règlement.

Distribution des vignettes :

- Les vignettes sont distribuées par les commerces, entreprises et organisme listés à l'article 7 du présent règlement.

## **ARTICLE 10 – INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tenu en vertu du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

## **ARTICLE 11 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout constable spécial nommé par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 – AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le présent règlement s'ajoute à tout règlement portant sur la circulation et le stationnement et ne peut être interprété comme une modification ou abrogation de celui-ci.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 22<sup>IÈME</sup> JOUR DE JUILLET 2021**

---

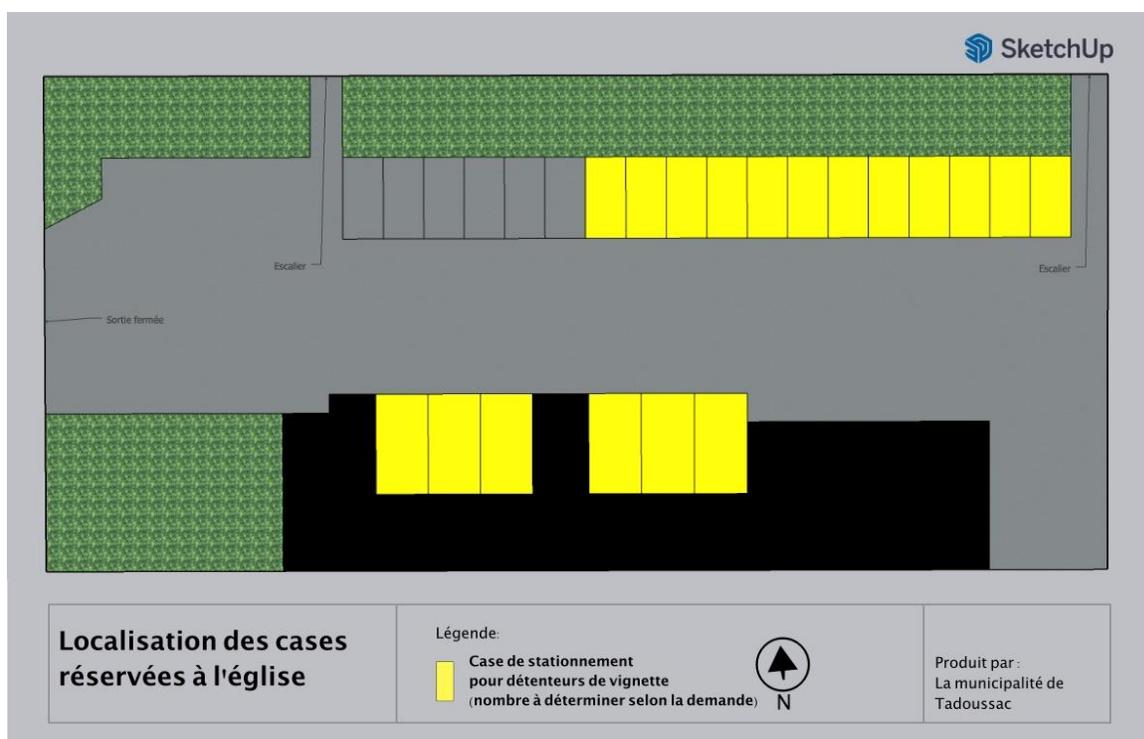
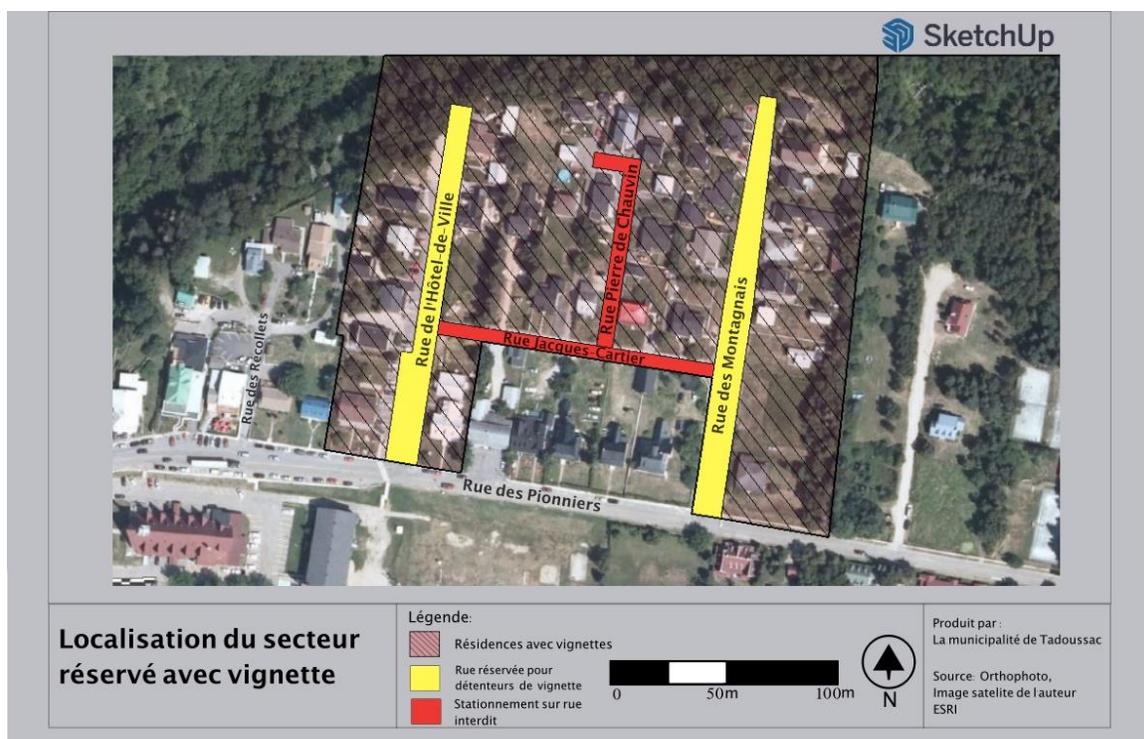
Charles Breton  
Maire

---

Marie-Claude Guérin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION LE 22 JUILLET 2021**  
**ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT LE 22 JUILLET 2021**

## ANNEXE A – SECTEURS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE



### 3.3. CHEMIN ALBERT SERVITUDE

**CONSIDÉRANT QUE** M. Steve Gagné nous a fait parvenir une correspondance concernant une demande de servitude pour l'installation d'une ligne électrique enfouie sur le chemin Albert, propriété de la Municipalité, afin d'y rendre l'électricité à la limite de ses terrains, lots #4 679 556, #4 679 555, #5 829 677 et #5 829 676;

**QUE** M. Steve Gagné s'engage à défrayer tous les frais relatifs au dossier;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2021-0250)

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac accepte la demande telle que déposée;

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise la direction générale ainsi que le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **3.4. ÉQUITÉ SALARIALE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0251)

**QUE** la Municipalité de Tadoussac autorise la direction générale à déposer le maintien de l'équité salariale au 31 décembre 2020 et l'autorise à procéder au processus selon les règles prévues à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Questionnement concernant les stationnements des citoyens. *Les citoyens peuvent se stationner aux stationnements de la Municipalité gratuitement. Ils doivent prendre un billet identifiant qu'ils sont résidents.*

### **5. FERMETURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2021-0252)

**QUE** la réunion soit levée à 19h15.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Charles Breton,  
Maire

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussignée Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.